



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Mutations

Question écrite n° 6429

Texte de la question

M Charles Millon attire l'attention de M le ministre de la coopération et du développement sur la situation des Françaises, fonctionnaires de l'éducation nationale, mariées à des ressortissants des pays africains francophones. En effet, malgré la demande constante de ces États de professeurs coopérants, principalement dans les matières scientifiques (mathématiques, sciences physiques), une loi tombée en désuétude et visant à limiter le temps de séjour des coopérants dans un même pays a été réinstaurée par le ministre de la coopération et est entrée en vigueur depuis deux ans. L'application de cette loi pose de graves problèmes à ces épouses d'Africains qui ont pu bénéficier d'un contrat de coopération puisqu'elle les oblige à se séparer de leur mari pour exercer leur métier dans un autre pays que celui du domicile conjugal. Cette loi impose donc à ces épouses de faire un choix difficile entre leur foyer et leur statut de fonctionnaire français. Par contre, au cours de l'année 1970, certains États s'étaient opposés à ce qu'il soit accordé des contrats de coopération aux Françaises mariées à leurs ressortissants, cependant que, dans ces mêmes pays, les Français mariés à des Africaines n'étaient pas soumis à cette restriction. Dans la mesure où le fait d'épouser un étranger ne prive pas l'épouse de sa nationalité française et de son statut de fonctionnaire, on ne comprend pas l'objet de cette disparité, d'autant que ces femmes, par leur présence et leur travail, contribuent au rayonnement de la France à l'étranger. Dans ces conditions, ne serait-il pas souhaitable qu'une dérogation soit systématiquement accordée à l'épouse qui sollicite son maintien pour éviter la dislocation des familles, surtout si son profil correspond à la demande de l'État où elle exerce. Il paraîtrait en effet logique que en contrepartie, ces femmes puissent bénéficier d'un minimum d'égards dans l'accomplissement de leur tâche et assurer une éducation décente à leurs enfants en toute sérénité.

Texte de la réponse

Reponse. - Le caractère non permanent de la fonction de coopérant est formellement reconnu par la loi no 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération auprès d'États étrangers. Le coopérant est recruté pour accomplir une mission de durée limitée, il ne doit donc pas s'attendre à être pérennisé dans son emploi. En ce qui concerne la situation des fonctionnaires, épouses d'Africains, qui recherchent avant tout la stabilité de l'emploi dans le pays de leur mari, devenu leur pays d'adoption, le ministère de la coopération et du développement n'encourage pas leur recrutement dans le cadre de l'assistance technique. Comme le signale l'honorable parlementaire, nombre d'États partenaires s'y opposent. Lorsque, malgré tout, des cas de ce genre se présentent, le département ne peut que difficilement envisager en leur faveur de systématiser les dérogations. Cependant, la plus grande attention est accordée aux cas particuliers ; c'est ainsi que lorsqu'en application du droit local les épouses de citoyens africains ont acquis la nationalité de leur mari, elles ont, en règle générale, la possibilité de se faire intégrer dans les fonctions publiques nationales ou, à défaut, de bénéficier de recrutements directs sous contrat de régime local : dans ce dernier cas, si elles sont fonctionnaires de l'État français, elles sont, à leur demande, maintenues dans leur cadre d'origine sous le régime du détachement administratif et conservent ainsi leurs droits à l'avancement et à la retraite sous réserve de s'acquitter de leurs obligations pour constitution de pensions civiles.

Données clés

Auteur : [M. Millon Charles](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6429

Rubrique : Cooperants

Ministère interrogé : coopération et développement

Ministère attributaire : coopération et développement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3486